

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13.844 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 11/04/2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26/03/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. MANZO, , et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muluba, vous seriez arrivé en Belgique le 08 février 2005 et le 11 février 2005, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Le 20 janvier 2005, vous auriez été arrêté et emmené à la Gombe et le lendemain matin, vous auriez été conduit chez un commandant de la garde présidentielle qui vous aurait posé des questions à propos de votre neveu, [J-M A. A. M.]. Lors de votre détention, vous auriez été maltraité et interrogé par un commandant, à plusieurs reprises, à propos des liens de parenté qui vous liaient à votre cousin, [D. M.] qui était ministre des communications et porte-parole du gouvernement sous le régime de Kabila père. En date du 30 janvier 2005, ce commandant vous aurait aidé à vous échapper et à l'extérieur, vous auriez trouvé votre cousin [T.] qui vous aurait conduit chez un de ses amis à Kasangulu (région du Bas-Zaïre).

Vous avez également mentionné avoir été arrêté le 3 janvier 2001 car vous étiez accusé de collaborer avec le général [N.] et votre neveu [J-M M.] contre Joseph Kabila. Vous

auriez été libéré après 20 jours car les militaires n'avaient aucune preuve contre vous et vous seriez ensuite retourné à Kinshasa.

Le 7 février 2005, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Kinshasa où vous auriez été présenté au passeur. Ensemble vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il convient de remarquer que les éléments fondant votre demande d'asile ainsi que les problèmes rencontrés au Congo, sont directement liés aux liens que vous auriez eus avec le régime du Président Mobutu et avec le général [N.]. En effet, vous prétendez ne pas pouvoir rentrer au Congo eu égard au fait que vous auriez habité à la Présidence en compagnie de votre cousine, [P. T.] ainsi que son mari, [N. N. K. W.], le fils aîné du général [N.]. Vous avez déclaré que vos autorités vous auraient reproché de travailler pour le général [N.] et que vous seriez considéré comme un espion (audition du 25.02.08, page 7).

Ainsi, dans un premier temps, il y a lieu d'examiner la possibilité que vous soyez victime, en cas de retour au Congo, d'une quelconque persécution à cause de votre appartenance à un groupe déterminé, celui des proches de Mobutu, et ce, au sens de la Convention de Genève de 1951. A ce propos, relevons qu'il ressort de vos déclarations que le général [N.] est décédé en 2005. En ce qui concerne les liens que vous auriez avec la famille de Mobutu, ceux-ci ne sont pas directs. Ainsi *"ma cousine a épousé le fils du général qui est le cousin du maréchal Mobutu"* (audition du 31.08.06, page 8). Quoi qu'il en soit, force est de constater que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il n'existe plus de manière générale ou systématique, de persécutions envers les proches de la famille Mobutu d'autant que vous êtes d'origine ethnique luba, et n'avoir exercé aucune activité politique ou militaire quelconque (voir dossier administratif).

Quant aux persécutions basées sur les mêmes raisons et qui concerneraient votre famille, les éléments de votre dossier ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à une telle crainte.

Ainsi, vous avez déclaré que votre épouse était à Kinshasa avec vos deux enfants (audition du 31.08.06, p. 3). Actuellement, elle serait dans sa famille à Brazzaville et elle ne rencontrerait aucun problème. Quant à vos parents, ils se trouveraient au Congo, ne vous parleraient pas de votre situation mais uniquement de votre santé (audition du 25.02.08, page 8). Votre cousin, [D. M.], aurait été ministre des communications et de la presse de 1999 à 2001; il continuerait à faire de la politique et aurait été candidat aux élections présidentielles de 2006 (audition du 31.08.06, p. 3); il se trouverait au Congo actuellement. Son épouse, [B. B.], serait devenue belge et serait rentrée à Kinshasa *"il y a 5 à 6 mois ou un peu plus, dès que les élections se sont terminées et qu'il y a eu la stabilité à Kinshasa. Je crois qu'elle ne connaît plus de problèmes actuellement"* (audition du 25.02.08, page 6).

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'apportez aucun élément personnel et probant permettant d'établir que vous pourriez craindre pour votre vie ou faire l'objet de persécutions en cas de retour au Congo (audition du 25.02.08, page 10).

En effet, à la question de savoir envers qui vous avez des craintes actuellement, vous répondez *"ce sont toujours les mêmes personnes qui sont toujours au pouvoir, le régime n'a pas changé"*; vous affirmez explicitement que vos craintes actuelles sont les mêmes que celles que vous auriez connues en 2001 lorsque vous auriez été arrêté, puis libéré (audition du 25.02.08, page 10). Vous dites craindre *"des gens qui sont au régime"*

actuellement et qui pourraient m'arrêter car nous étions au pouvoir avant, sous le régime de Mobutu, et maintenant ce sont les gens de Kabila au pouvoir et qui nous en veulent encore toujours actuellement. Des militaires peuvent nous arrêter encore actuellement car nous étions à la présidence et notre identité est connue au pays. Quand on m'a arrêté en 2001, on croyait que j'étais un fils du général [N.] mais je ne suis que son beau-frère et encore jusqu'aujourd'hui, cette étiquette me colle encore à la peau" (audition du 25.02.08, page 12). Lorsque la question vous est posée de savoir si des proches de Mobutu seraient encore persécutés actuellement au Congo, vous déclarez que sa famille est dispersée, que certains sont en exil en Europe, que les fils sont décédés et qu'il ne reste que des filles, que la famille a été divisée avant la mort du maréchal Mobutu mais vous ne faites nullement état de persécutions au sens de la Convention de Genève (audition du 25.02.08, page 9).

Et lorsqu'il vous est rétorqué qu'un des fils de Mobutu occupe une place au sein du gouvernement actuel, vous répondez *"oui, mais c'est le fils de la deuxième femme de Mobutu. Cette partie de la famille s'entend bien avec la famille Kabila"*, laissant à nouveau sous-entendre que la famille serait divisée (audition du 25.02.08, page 9). A la question de savoir si vous connaissez des proches de Mobutu qui seraient encore persécutés actuellement, vous rétorquez *"je ne sais pas. Depuis la mort du maréchal, la famille est divisée et c'est chacun pour soi."* (audition du 25.02.08, page 10).

Force est de constater dans ces conditions que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine et vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne sont que des suppositions de votre part, nullement étayées.

Pour terminer, en ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de naissance, une attestation de perte de pièces, ces deux documents confirment votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant aux documents d'identité concernant votre neveu, le fils du général [M.], votre cousine, le fils aîné du général [N.], l'épouse de votre cousin, la lettre de Louis Michel concernant votre neveu ainsi qu'une photo vous représentant en compagnie de vos deux beaux-frères, ils concernent des personnes que vous auriez cotoyées dans votre pays. Néanmoins, à eux seuls, ces documents ne peuvent rétablir les craintes que vous invoquez dans vos déclarations.

Pour le surplus, notons que le certificat d'authenticité de votre permis de conduire a été délivré par vos autorités nationales au mois d'avril 2006; cette démarche n'est pas compatible avec les craintes de persécution que vous invoquez tout au long de vos récits successifs.

Vous présentez également un dossier médical complet concernant l'opération que vous avez subie. Il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que monsieur [P. S.] a subi une greffe du foie, opération qui nécessite un suivi médical et un traitement médicamenteux à vie. »

2. La requête

1. La partie requérante allègue en substance une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, *ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. En l'espèce, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de l'existence d'un motif de crainte actuel dans le chef du requérant. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur la circonstance que le requérant n'appartient pas à une catégorie de personnes risquant d'être persécutée, que ce soit du fait de ses opinions politiques, de sa race ou de son appartenance à un certain groupe social. La partie requérante conteste cette analyse et expose que la circonstance que d'autres membres de la famille Mobutu ne sont pas persécutés ne suffit pas à démontrer que le requérant n'encourrait aucun risque.
3. Le Conseil constate que le Commissaire général a légitimement pu déduire des informations dont il dispose que les liens de parenté avec la famille Mobutu du requérant ne suffisent pas à en faire une personne courant un risque d'être persécutée. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la décision attaquée ne se limite pas à ce constat d'ordre général, mais elle procède à un examen individualisé des raisons invoquées par le requérant. Elle constate notamment que le général N. étant décédé en 2005, le requérant ne peut plus guère alléguer une crainte d'être soupçonné de liens avec ce dernier. Elle observe également à juste titre l'absence de tout antécédent politique ou militaire du requérant. Le Conseil estime que cette circonstance rend peu vraisemblable les allégations du requérant concernant les soupçons existant prétendument à son encontre. Le lien de parenté entre le requérant et un ancien ministre du président Laurent Désiré Kabila rend également peu plausible sa crainte de persécution.
4. La requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la situation des anciens mobutistes à Kinshasa la crédibilité de la crainte du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que le requérant reste en défaut d'exposer de manière convaincante les motifs qu'il prétend avoir de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
2. La partie requérante, qui ne s'exprime en rien quant à la protection subsidiaire, n'expose par définition pas que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b et/ou c de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait, suite à ces faits, un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, aucun élément n'autorise à considérer que la situation à Kinshasa correspond à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

,
A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.